

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2009

---

**MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT**  
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 379

présenté par  
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 21**

À l'alinéa 3, après le mot :

« terrain, »,

insérer les mots :

« , notamment les agriculteurs, les forestiers et les usagers de la nature, dans la diversité de leurs pratiques, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend la formulation initiale du texte en mentionnant explicitement qui est englobé dans les termes « acteurs de terrain ». Il ne s'agit pas d'une énumération fermée, elle ne fait que mentionner certaines des parties prenantes.

Il rappelle également l'importance de la pérennité des pratiques diversifiées. Il s'agit d'un principe de base dans le processus du Grenelle de l'environnement.

La concertation souhaitée pour constituer ces trames vertes doit aussi tenir compte et s'enrichir de la diversité des pratiques agricoles, et associer de manière constante des acteurs comme les associations agricoles de développement agissant pour la promotion d'une agriculture durable. Pour exemple, la pratique de l'agrobiologie implique entre autre le recours à la biodiversité sauvage comme auxiliaire de culture pour lutter et contenir, dans une mesure économiquement viable, les agresseurs des cultures, sans jamais chercher à les éradiquer. Le concours des agriculteurs bio est dans ce cas essentiel afin que tous appréhendent mieux les bénéfices de cette trame verte, et puissent mieux la protéger et l'intégrer à ses pratiques.